# Art. 3 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public.

Les activités de commerce, les activités artisanales et les services administratifs ou professionnels sont seulement autorisés s’ils sont en relation directe avec la fonction principale qui est l’habitation.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

## Art. 3.1 Zone d’habitation 1 (HAB-1)

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’habitation 1 »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum;
* 60% des logements sont de type « maison d’habitation unifamiliale », les maisons sont de type isolé, jumelé ou groupé en bande, le nombre maximum d’unités en bande est de 4;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 6 logements sont proscrites.